

2025 / 00747

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/FB/LB/25-341

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 15ème édition de la manifestation « Foire d'automne – Châtaignes et produits du terroir » organisée par l'association Lions Club Alès Fémina en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Lions Club Alès Fémina, représentée par sa présidente, Mme Patricia MENARD REDON, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de la 15ème édition de la manifestation « Foire d'automne – Châtaignes et produits du terroir », le samedi 11 octobre 2025, de 6h à 20h, sur le parking supérieur du Gardon - avenue Carnot à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Lions Club Alès Fémina, sise 37 avenue Stalingrad 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Patricia MENARD REDON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 11 octobre 2025, à l'occasion de la 15ème édition de la manifestation « Foire d'automne – Châtaignes et produits du terroir ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Lions Club Alès Fémina au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 03 OCT. 2025
Le Maire
Christophe RIVENQ

